

ARRETE N° 2022-081
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION
DES AIRES DE JEUX ET JEU DE BOULES

Le Maire de la Commune de Marches (Drôme) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-4 et L2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2 et R3353-1,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R623-2,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et le bon ordre pour l'utilisation des aires de jeux mises à disposition du public ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les aires de jeux et le jeu de boules (situés en dessous du bâtiment de la mairie) sont des équipements publics gérés et administrés par la commune de Marches. **Ils sont ouverts à tous et libres d'accès (donc non surveillés)** sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités proposées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : Ouverture au public

L'accès aux aires de jeux est autorisé tous les jours de la semaine **de 9h à 20h**.

Afin de garantir les conditions d'une bonne utilisation, leur accès et leur utilisation sont interdits dès la tombée de la nuit. La mairie se réserve le droit à tout moment de fermer leur accès ou de modifier les horaires pour garantir les conditions de bonne utilisation en toute sécurité.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès est strictement interdit à tout véhicule à moteur.

Les animaux peuvent accéder à l'aire de jeux tenus en laisse et sous réserve de n'y laisser aucune déjection.

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à adopter un comportement respectueux et responsable.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- Respecter les horaires d'utilisation,
- Respecter la signalisation en place (aire de jeux, wc public...)
- Respecter l'équipement mis à disposition,
- Eviter toute projection de cailloux,
- Laisser les lieux propres.

Il est interdit aux utilisateurs :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (cris, poste de radio, enceinte connectée, instruments de musique, klaxon...et/ou par le fait d'un rassemblement),
- De réaliser toute inscription ou graffiti sur les équipements
- D'être en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées, de contenants en verre, ou de stupéfiants
- De faire du feu ou des barbecues.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Article 5 : Responsabilité

Les activités pratiquées par les utilisateurs le sont à leurs risques et périls et sous leur seule responsabilité ou celle de leurs parents ou accompagnateurs. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Les usagers sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports, et en tout état de cause à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

En cas d'accident ou d'incident, prévenir immédiatement :

SAMU 17 - POMPIERS 18 ou 112 (114 pour sourds et malentendants) - Gendarmerie Nationale 17

Article 6: Monsieur le Maire, Officier de Police, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et une ampliation sera transmise à la gendarmerie de Bourg-de-Péage.

Fait à Marches, le 17 novembre 2022
Le Maire,
Philippe HOURDOU.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou affichage.

